

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-06-29-002

Séance du 29 juin 2026

Date de convocation : 23 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 23 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Philippe BELAIR, Maire.

PRESENTS – ABSENTS – PROCURATIONS :

	PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A		PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A
BELAIR Philippe	P		BERNARD Cathy	P	
RAVEROT Laurence	P		SARIKAYA Hakan	P	
GUILLEMOT Christian	P		PACCARD Maryse	P	
PIRAT Anne	P		DEVILLE Nadège	P	
BERTRAND René	P		MARQUES Sandra	P	
LOUPY Fabienne	P		SAMIER Aurore	A	RAVEROT L.
PAQUELET Jean Yves	P		RAMBEAU Anthony	A	BARRIQUAND G.
DESREUMAUX Virginie	P		PONCEBLANC Anaïs	P	
BARRIQUAND Gilbert	P		BARBOLAT Nicolas	A	PAQUELET J-Y
GENILLON Franck	P		BOUSSEBHA Djillali	P	
JARLES Serge	A	GUILLEMOT C.	GALLAGA Isabelle	P	
HENRIQUES Ginette	P		MILAN Julie	P	
BELDONT Corinne	P		PERRIN Xavier	A	GALLAGA I.
FABIANO Éric	P		COLIN Albane	P	
BRELOT Laurent	P				

SECRETAIRE DE SEANCE : Gilbert BARRIQUAND

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Pouvoirs : 5

Quorum : 15

Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus

Rapporteur : Laurent BRELOT, Conseiller municipal

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et plus particulièrement les articles 8 et 21,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues de l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents déplacements, représentations ou assister à des formations qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Ces différents frais et les modalités de leur remboursement sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20260629-2026-06-29-002-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026

1- Frais de déplacement sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévues aux articles L2123-20 et suivant du CGCT.

2- Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune hors du territoire communal.

Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire. Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, de l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission modifié notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023, le remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Frais d'hébergement : Taux de base : 90€
Grandes villes et grand Paris : 120€
Commune de Paris : 140€

Frais de repas : 20€

- Utilisation d'un véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel est prise en charge selon le taux en vigueur d'indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel

- Autre frais de transport

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de transport collectif (train, tramway, bus, métro), taxi, le péage autoroutier, le parc de stationnement

3- Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le remboursement des frais liés (transport, hébergement et restauration) est effectué sur les bases et les taux définis au point 2 ci-dessus.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial.

4- Frais liés au droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droit d'inscription, hébergement et restauration, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délibéré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L2123-1 du CGCT.

Le remboursement aura lieu sur les bases et les taux définis au point 2 ci-dessus.

5- Frais liés aux élus en situations de handicap

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées dans la présente délibération, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances donc ils font partie et qui ont lieu sur le territoire de la commune, conformément aux articles L2123-18-1 et R2123-22-3 du CGCT .

La prise en charge de ces frais spécifiques est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement.

6- Demande de remboursement

Les demandes de remboursements de frais doivent parvenir au service RH au plus tard un mois après la mission ou la formation. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas dans la limite des montants inscrits.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer,

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20260629-2026-06-29-002-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus,
- D'inscrire les dépenses prévisionnelles au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance
Gilbert BARRIQUAND

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

Le Maire,

Philippe BELAIR

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20260629-2026-06-29-002-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026